PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral
modifiant les conditions de l'exploitation de la déchetterie de PONT-A-MOUSSON par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON

N° 2024-0179
AIOT 0100047334

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20/03/2012 ayant modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier par la refonte de la rubrique 2710-2 « installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/07/2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de Pont à Mousson ;

Vu le récépissé de déclaration 1996-503 du 27/12/1996 visant l'exploitation de la déchetterie implantée route de Vandières à Pont à Mousson au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration DIOTA-240628-135531-211-015 du 28/06/2024 relatif à la réalisation d'un remblais dans le lit majeur de la Moselle au titre de la réglementation visant les installations, ouvrages, travaux et aménagements ;

Vu le courrier du 21/01/2013 par lequel la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON a sollicité le Préfet pour bénéficier du régime de l'enregistrement, par antériorité au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 10/06/2024 par lequel la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON a porté à la connaissance du Préfet le projet de réhabilitation de la déchetterie de Pont à Mousson qu'elle exploite ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé BV/0961_2024 en date du 29/10/2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2024 à la connaissance du demandeur par voie dématérialisée ;

Vu l'absence d'observation formulée le 5 novembre 2024 par la collectivité sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les modifications successives de la nomenclature des installations classées depuis le titre d'exploitation initial de l'installation en 1996 appelle une mise à jour du tableau des rubriques relevant de cette nomenclature qui sont exercées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement peut prétendre au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la poursuite de son exploitation sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation, après réhabilitation sera exploitée en conformité de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature ;

Considérant que les moyens projetés par l'exploitant dans le cadre de l'activité de collecte de déchets qu'il exerce sont de nature à atténuer les effets et nuisances de cette activité vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation, telle que projetée après réhabilitation sera compatible avec les dispositions réglementaires visant le risque inondations dans la zone d'implantation ;

Considérant qu'il convient de donner acte à l'exploitant de certaines dispositions relatives à son installation par voie d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la déchetterie de PONT A MOUSSON, laquelle est exploitée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT À MOUSSON dont le siège social est situé au 75 allée Louis Camille Maillard à PONT A MOUSSON (54700).

Les installations classées constituant la déchetterie de PONT A MOUSSON, sont implantées route de Vandières à PONT A MOUSSON (54700), au sein des parcelles cadastrées AZ 157, 166 et 215, pour une surface totale de 8 395 m^2.

Article 2 : Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	volume maximal 523 m^3	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	quantité maximale 6,1 t	DC

(1) E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 : Conformité aux données techniques et prescriptions applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet de réhabilitation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations et leurs annexes, respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants

Texte, date et intitulé
Arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

L'installation, implantée en zone inondable, respecte les dispositions prescrites par le règlement annexé au Plan de Prévention des Risques Inondations de Pont à Mousson, approuvé par l'arrêté préfectoral du 08/07/2010.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après cessation définitive de l'activité, le site sera remis en état pour un usage industriel, similaire à celui de la dernière période d'exploitation.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

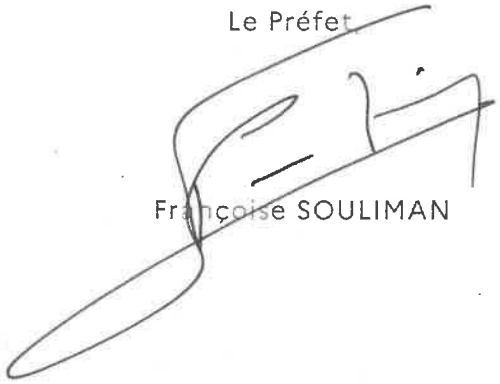
et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Pont-à-Mousson

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement.

Nancy le 15 NOV. 2024

Le Préfet



Françoise SOULIMAN